

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 ramadan 1432 - 5 août 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 58

## **Sommaire**

## **Décrets-lois**

Décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011, modifiant et complétant le décret-loi n° 2011- 35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante	1382
Décret-loi n° 2011-73 du 3 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, telle que modifiée le 6 octobre 1921	1385
Décret-loi n° 2011-74 du 5 août 2011, autorisant la ratification de la lettre de garantie à première demande en date du 1 août 2011, et relative au contrat de financement signé le 18 juillet 2011 entre la compagnie tunisienne de navigation et un pool de banques société générale et BNP Paribas - pour la contribution au	
financement de la construction d'un nouveau navire à passagers  Décrets et Arrêtés	1385
Chambre des Députés Nomination d'un ingénieur général	1386
Premier Ministère  Décret n° 2011-1060 du 30 juillet 2011, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif	1386

Ministère de la Justice Décret n° 2011-1064 du 30 juillet 2011, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des greffes des juridictions de l'ordre	
judiciaire	1388
Ministère de la Défense Nationale  Arrêté du ministre de la défense nationale du 29 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration	
Ministère de l'Intérieur  Arrêtés du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature	1391
Ministère des Finances  Décret n° 2011-1065 du 30 juillet 2011, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semifini nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des	
énergies renouvelables	1395 1396 1396
Ministère des Affaires Religieuses  Arrêté de ministre des affaires religieuses du 30 juillet 2011, portant délégation de signature	1396
Ministère de l'Education Nomination d'un ingénieur général	1397
Ministère de la Culture  Décret n° 2011-1068 du 29 juillet 2011, portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création	1397
de conseiller culturel général	
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller culturel	1400
concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1400

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un	
concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire	
culturel adjoint	1401
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un	
concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire	
ou documentaliste	1401
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au	
corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1401
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps	
commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du	
	1402
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au	
corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1402
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps	
des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1403
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller	
du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national	
	1403
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du	1.00
concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du	
patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national	
	1404
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	1404
interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au	
corps technique commun des administrations publiques à l'institut national	
du patrimoinedu patrimoine de sauministrations publiques a rinstitut national	1404
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	1404
interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps	
technique commun des administrations publiques à l'institut national du	1405
F	1405
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du	
concours interne sur épreuves pour le recrutement de techniciens au	
corps technique commun des administrations publiques à l'institut	1 405
national du patrimoine	1405
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire	
d'administration au corps administratif commun des administrations	1.407
	1406
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report de l'examen	
professionnel pour l'intégration du personnel ouvrier appartenant aux catégories	
8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif	1.40.6
commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine	1406
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration	
au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut	
national du patrimoine	1407
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report de l'examen	
professionnel pour l'intégration du personnel ouvrier appartenant à la	
catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1408
Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours	
externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou	
documentalistes adjoints du corps des personnels des bibliothèques et de la	
documentation des administrations publiques à l'institut national du	
	1408

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Décret n° 2011-1069 du 30 juillet 2011, portant changement d'appellation et de	1400
spécialité d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche	
et du ministre de la santé publique du 3 août 2011, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2011/2012	1410
spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion ainsi que la composition des jurys spécialisés	1411
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 2 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique	
psychologue principal	1419
d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur	1420 1420
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique	1/2/
du ministère de la sante publique	172
Ministère du Commerce et du Tourisme Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général	142
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	1421
Nomination d'un chargé de mission	142
Nomination d'un inspecteur général	142
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	142
	142
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 30 juillet 2011, portant délégation de signature	142
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale  Décret n° 2011-1070 du 29 juillet 2011, portant ratification de la convention de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte	1422
Nomination d'un chargé de mission	1422
Nomination d'un directeur généralNomination d'un ingénieur général	

Décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes		
d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes	Ministère de l'Industrie et de la Technologie  Décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration,	
national de la recherche et de l'innovation et fixant les conditions et les modalités de son intervention	d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes	1422
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	national de la recherche et de l'innovation et fixant les conditions et les	1426
grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.  Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques (communications).  Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques		1420
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques	portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques		1428
grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques	Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011,	
des agents des affaires économiques Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques Arrêtés du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature. Nomination de membres au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes. Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh). Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion. Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications. Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications. Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique. Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences.  Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.  Ministère du Développement Régional Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de		
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques		1429
grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques	Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011,	
l'informatique des administrations publiques Arrêtés du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire  Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature  Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature  1430 Nomination de membres au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique  Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes  Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh)  Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences  Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat  Ministère du Développement Régional  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de		
délégation de signature en matière disciplinaire	l'informatique des administrations publiques	1429
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature		1.420
délégation de signature		1430
l'informatique	délégation de signature	1430
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes		1431
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh)		1431
tunisienne de sidérurgie (El Fouladh)		1431
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	tunisienne de sidérurgie (El Fouladh)	1431
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la	
recherches des télécommunications  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences  Arrête des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières  Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat  Ministère du Développement Régional  Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de		1431
de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications		1431
Communications		
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique		1431
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences	Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la	1131
fréquences		1431
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières  Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat	ı	1431
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat		
juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat		
Ministère du Développement Régional Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de	juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de	rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat	1432
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
developpement dil Centre Cilest	Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Quest	1432

## décrets-lois

Décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011, modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le code pénal promulgué par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des procédures civiles et commerciales promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, telle que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 5,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de la haute instance indépendante pour les élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3, 28, 29, 47, 55, le premier paragraphe de l'article 60, les articles 61, 72 et 74 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - L'électeur exerce le droit de vote moyennant la carte d'identité nationale. Les électeurs résidents à l'étranger sont exceptionnellement autorisés à voter moyennant le passeport. L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections fixe les procédures d'inscription pour l'exercice du droit de vote et les mettent à la connaissance du public.

Article 28 (nouveau) - Le retrait des candidatures peut être effectué dans un délai maximum de 48 heures avant le début de la campagne électorale. La notification de retrait est enregistrée selon les mêmes procédures que la déclaration des candidatures. La tête de liste ou le cas échéant l'un de ses membres est immédiatement avisée de tout retrait de la liste. Le candidat qui s'est retiré peut être remplacé par un autre candidat dans un délai ne dépassant pas 24 heures à compter de la notification du retrait.

En cas de décès d'un candidat après l'expiration du délai prévu pour le retrait des candidatures, sil est possible de le remplacer par un autre. La souscommission pour les élections doit être informée de l'identité du candidat dans un délai ne dépassant pas dix jours avant le jour du scrutin, et ce, dans tous les cas, sans préjudice aux dispositions de l'article 16 du présent décret-loi.

Article 29 (nouveau) - La décision de refus d'inscription d'une liste peut faire l'objet d'un recours au moyen d'une requête écrite adressée par la tête de liste ou son représentant au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent dans un délai n'excédant pas quatre jours à partir de la date du refus. Le tribunal statue sur le litige dans un délai de cinq jours à compter de la date de sa saisine conformément aux procédures mentionnées à l'article 14 du présent décret-loi.

Le tribunal de première instance de Tunis est compétent en matière de recours en appel contre les décisions de refus d'inscription de listes émises par des sous-commissions de la mission diplomatique ou des services consulaires. Les décisions des tribunaux de première instance peuvent faire l'objet d'un recours en appel dans un délai de deux jours à compter de la date de signification devant les chambres d'appel du tribunal administratif.

La partie souhaitant interjeter appel est tenue de signifier à la partie adverse une copie de la requête et des moyens de preuve par un huissier notaire.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite motivée déposée par la tête de liste ou son représentant ou par le président de la souscommission des élections ou son représentant au greffe du tribunal et accompagnée des moyens de preuves et du procès verbal de la signification. Ledit recours est dispensé du ministère d'avocat.

Le greffe du tribunal administratif procède à l'enregistrement de la requête et la présente immédiatement au premier président qui l'adresse aussitôt à l'une des chambres d'appel.

Le président de la chambre chargée de l'affaire désigne une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et de l'assignation des parties afin de présenter leurs conclusions et ce par tous moyens laissant une trace écrite.

La chambre chargée de l'affaire renvoie l'affaire à la délibération et au prononcé du jugement dans un délai d'une journée à compter de la date de l'audience de plaidoirie. Elle peut autoriser l'exécution sur minute.

Le tribunal procède à la signification du jugement aux parties par tous moyens laissant une trace écrite dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date du prononcé du jugement.

Le jugement de la chambre d'appel au tribunal administratif est définitif et n'est susceptible d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation.

Si la chambre d'appel du tribunal administratif ne statue pas sur le recours dans les délais prévus au présent article, la liste électorale à laquelle l'on a refusé la demande d'inscription est réputée inscrite systématiquement.

Article 47 (nouveau) - L'instance supérieure indépendante pour les élections contrôle le respect desdites règles et reçoit les recours relatifs à leur violation. L'instance supérieure indépendante pour les élections prend, le cas échéant, les procédures et les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à tous les dépassements avant la fin de la campagne électorale. Elle est tenue de communiquer lesdites procédures et mesures dans un délai n'excédant pas une journée à compter de la date de la prise de décision.

Les décisions de l'instance supérieure indépendante pour les élections prises sur la base du précédent paragraphe sont susceptibles de recours devant les chambres d'appel du tribunal administratif.

La partie souhaitant interjeter appel est tenue de signifier le recours à son adversaire ainsi qu'une copie de la requête et des moyens de preuve par un huissier notaire.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite déposée par la tête de liste ou le représentant de l'établissement médiatique concerné ou leurs représentants respectifs au greffe du tribunal dispensé du ministère d'avocat dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date de la signification du jugement objet du recours. La requête doit être motivée et accompagnée des moyens de preuves et du procès verbal de la signification du recours.

Le greffe du tribunal administratif procède à l'enregistrement de la requête et la présente immédiatement au premier président qui l'adresse aussitôt à l'une des chambres d'appel.

Le président de la chambre chargée de l'affaire désigne une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et de l'assignation des parties afin de présenter leurs conclusions et ce par tous moyens laissant une trace écrite.

La chambre chargée de l'affaire renvoie l'affaire à la délibération et au prononcé du jugement dans un délai de trois jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. Elle peut autoriser l'exécution sur minute.

Le tribunal procède à la signification du jugement aux parties par tous moyens laissant une trace écrite dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date du prononcé du jugement.

Le jugement de la chambre d'appel au tribunal administratif est définitif et n'est susceptible d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation.

Article 55 - Deux membres au moins du bureau de vote doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Chaque liste a le droit de désigner deux représentants pour être présents en permanence dans le bureau de vote pendant toute la durée du scrutin. L'instance peut accréditer des observateurs et des contrôleurs pour superviser le déroulement des élections. Les sous-commissions veillent sur l'organisation de la présence des représentants et observateurs en collaboration avec les chefs des bureaux de vote.

Il est interdit aux membres du bureau de vote de porter des insignes indiquant leur appartenance politique. Cette interdiction s'applique aux représentants des listes. Le président du bureau veille au respect de cette interdiction.

Les demandes d'accréditation des représentants des listes et des observateurs sont déposées dans un délai n'excédant pas les 15 jours précédant le scrutin auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections qui délivre un récépissé.

Les représentants des listes sont désignés parmi les électeurs inscrits dans les listes d'électeurs.

Les représentants peuvent consigner leurs observations sur le déroulement de l'opération électorale dans un mémoire obligatoirement annexé au procès-verbal des opérations de vote qui devra en faire mention ainsi que de l'absence des représentants ou de leur départ du bureau de vote.

Article 60 (premier paragraphe nouveau) - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur doit produire sa carte d'identité nationale ou du passeport s'il s'agit de résidents à l'étranger, le cas échéant. Il sera procédé à la vérification de son nom et prénom, de son adresse, du numéro de sa carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance.

Article 61 (nouveau) - Le vote est personnel. Il est interdit de voter par procuration.

L'instance supérieure indépendante pour les élections prend les procédures et les mesures nécessaires afin de permettre aux électeurs handicapés d'exercer leur droit de vote dans des conditions favorables.

Article 72 (nouveau) - Les résultats préliminaires des élections peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée plénière du Tribunal administratif, dans un délai de deux jours de leur proclamation.

La partie souhaitant engager un recours contre les résultats préliminaires des élections doit adresser à l'instance supérieure indépendante pour les élections une signification de recours par huissier notaire accompagnée d'une copie de la requête de recours et des moyens de preuves.

Le recours est engagé impérativement par la tête de liste ou son représentant concernant les résultats préliminaires annoncés pour la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit et ce par l'intermédiaire d'un avocat auprès de la cour de cassation. La requête doit être motivée et accompagnée des moyens de preuves ainsi que d'une copie du procès verbal de la signification du recours.

Le greffe du tribunal administratif procède à l'enregistrement de la requête et la présente immédiatement au premier président qui l'adresse aussitôt à l'assemblée plénière.

Le premier président désigne une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date de l'engagement du recours et de l'assignation des parties afin de présenter leurs conclusions et ce par tous moyens laissant une trace écrite.

L'assemblée plénière renvoie l'affaire à la délibération et au prononcé du jugement dans un délai de trois jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. Elle peut autoriser l'exécution sur minute.

Le tribunal procède à la signification du jugement aux parties par tous moyens laissant une trace écrite dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date du prononcé du jugement.

L'arrêt de l'assemblée plénière au tribunal administratif est définitif et n'est susceptible d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation.

Article 74 (nouveau) - Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant de mille dinars quiconque utilise un faux nom, de fausses qualités, fait de fausses déclarations, émet de faux certificats, dissimule un cas d'interdiction prévu par la loi ou se présente pour voter dans plus d'un bureau.

Art. 2 - Est ajouté un quatrième paragraphe à l'article 59 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée générale constituante dont la teneur suit :

Article 59 (quatrième paragraphe nouveau) - Le nombre des bulletins supplémentaires ne doit pas dépasser 10% du nombre des électeurs dans chaque bureau de vote.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 7 et la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée générale constituante.

Est remplacée l'expression « les représentants des candidats et leur délégués » mentionnée dans les articles 57 et 59 par l'expression « les représentants des listes », et l'expression « représentants des candidats et leur délégués » mentionnée dans l'article 66 par l'expression « représentants des listes ». Est abrogée l'expression « ou de leur suppléants » mentionnée à l'article 62 du même décret-loi.

Art. 4 - Le présent décret-loi est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

#### Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-73 du 3 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, telle que modifiée le 6 octobre 1921.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, conclue à Paris le 20 mai 1875, telle que modifiée par la convention adoptée à Sèvre le 6 octobre 1921,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, conclue à Paris le 20 mai 1875, telle que modifiée par la convention adoptée à Sèvre le 6 octobre 1921, annexée au présent décret-loi.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-74 du 5 août 2011, autorisant la ratification de la lettre de garantie à première demande en date du 1<sup>er</sup> août 2011, et relative au contrat de financement signé le 18 juillet 2011 entre la compagnie tunisienne de navigation et un pool de banques - société générale et BNP Paribas - pour la contribution au financement de la construction d'un nouveau navire à passagers.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la lettre de garantie à première demande en date du 1<sup>er</sup> août 2011, et relative au contrat de financement signé le 18 juillet 2011 entre la compagnie tunisienne de navigation et un pool de banques - société générale et BNP Paribas - pour la contribution au financement de la construction d'un nouveau navire à passagers,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la lettre de garantie à première demande en date du 1 août 2011 annexée au présent décret-loi et relative au contrat de financement signé le 18 juillet 2011 entre la compagnie tunisienne de navigation et un pool de banques - société générale et BNP Paribas - d'un montant ne dépassant pas 160.477.939 Euros pour la contribution au financement de la construction d'un nouveau navire à passagers.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

## décrets et arrêtés

### CHAMBRE DES DEPUTES

## **NOMINATION**

## Par décret n° 2011-1059 du 30 juillet 2011.

Monsieur Hichem Smida, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général.

## PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-1060 du 30 juillet 2011, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République par intérim, Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique des communes promulgué par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation temporaire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement attribuée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l' ont modifié ou compété et notamment le décret n° 88-187 du 11 février 1988 et le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990, portant modification du décret n° 88-187 du 11 février 1988 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales d'attribution de la note professionnelle au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

Article premier - Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, la prime de rendement allouée au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est versée conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Unité	Montant annuel intégré dans le salaire mensuel	Montant annuel restant
3 <sup>ème</sup> Unité	240	120
2 <sup>ème</sup> Unité	160	80
1 <sup>ère</sup> Unité	107	53

Le montant intégré prévu au tableau susvisé est déterminé en divisant les deux tiers (2/3) du montant maximum annuel sur douze mois. Ce montant est servi mensuellement et à terme échu.

Le montant annuel restant est servi sur la base de la note octroyée à la fin de chaque semestre conformément aux dispositions du décret susvisé n° 90-1061 du 18 juin 1990.

- Art. 2 Les présentes dispositions prennent effet à compter du  $1^{er}$  juillet 2011.
- Art. 3 Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- Art. 4 Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

## **NOMINATION**

## Par décret n° 2011-1061 du 3 août 2011.

Monsieur Rchid Sabbegh est nommé président du conseil islamique supérieur.

## **CESSATION DE FONCTIONS**

## Par décret n° 2011-1062 du août 2011.

Il est mis fin de fonctions de Monsieur Jalloul Jeribi, président du conseil islamique supérieur.

## **CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES**

## Par décret n° 2011-1063 du 29 juillet 2011.

Est accordé aux agents publics ci-après cités un congé pour la création d'entreprise pour une première année conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Qualité	Structure
Abdelmajid Hamdouni	Maître d'application	Ministère de l'éducation
Abdelaziz Béjaoui	Comptable	Société nationale d'exploitation et de distribution des
		eaux
Béchir Ounissi	Administrateur conseiller	Agence de promotion des investissements agricoles
Karim Khalfali	Ingénieur adjoint	Agence de promotion des investissements agricoles
Mohamed Majdi Zorgati	Assistant hospitalo-universitaire en	Institut Pasteur de Tunis
	médecine	
Thouraya Shili	Professeur de l'enseignement secondaire	Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de
	premier cycle d'éducation physique	l'éducation physique de Tunis

Est renouvelé aux agents publics ci-après cités l'octroi d'un congé pour la création d'entreprise pour une nouvelle année conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Qualité	Structure	Année et date
Taher Ouni	Adjoint technique, chef de travaux	Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	Une deuxième année à compter du 14 décembre 2010
Ahmed Ben Othmen	Adjoint technique	Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	Une deuxième année à compter du 15 février 2011
Elyes Kortas	Cadre	Centre national du cuir et de la chaussure	Une deuxième année à compter du 15 février 2011
Chokri Jebari	Cadre	Centre technique de l'emballage et du conditionnement	Une deuxième année à compter du 9 février 2011
Mongi Ben Slim	Agent	Groupe chimique tunisien	Une troisième année à compter du 11 mars 2011
Brahim Chetouane	Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire	Ministère de la défense nationale	Une deuxième année à compter du 5 janvier 2011
Taher Zarrad	Attaché d'administration	Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	Une deuxième année à compter du 9 février 2011
Walid Kolsi	formateur	Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	Une deuxième année à compter du 15 mars 2011
Mohamed Elfahem	Ingénieur en chef	Ministère de l'agriculture et de l'environnement	Une troisième année à compter du 11 août 2010
Mohamed Zaddem	Adjoint technique	Office nationale de l'assainissement	Une deuxième année à compter du 5 janvier 2011

En dinars

Décret n° 2011-1064 du 30 juillet 2011, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République par intérim, Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement attribuée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-187 du 11 février 1988 et le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990, portant modification du décret n° 88-187 du 11 février 1988 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales d'attribution de la note professionnelle au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Nonobstant les dispositions antérieures contraires, la prime de rendement attribuée au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire est octroyée selon les indications du tableau suivant :

		En umars
Grades	Le taux annuel intégré au salaire mensuel	Le taux annuel restant
Administrateur général de greffe de juridiction	1066,667	533,333
Administrateur en chef de greffe de juridiction	800	400
Administrateur conseiller de greffe de juridiction	e 667	333
Administrateur de greffe di juridiction	e 480	240
Greffier principal dijuridiction	e 400	200
Greffier de juridiction	333,333	166,667
Greffier adjoint d	266,667	133,333
Huissier de juridiction	200	100

Le montant intégré mentionné au tableau ci-haut est calculé en divisant les deux tiers du taux annuel maximum sur douze mois et il est servi mensuellement à terme échu.

Le montant annuel restant est servi sur la base de la note attribuée à la fin de chaque semestre conformément au décret n° 90-1061 du 18 juin 1990 ci-haut cité.

- Art. 2 Ces dispositions sont applicables à compter du premier juillet 2011.
- Art. 3 Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.
- Art. 4 Le Premier ministre, les ministres, et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 29 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

## Arrête:

Article premier - Le concours interne sur épreuves, pour la promotion au grade d'architecte principal, au corps des architectes de l'administration, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

- Art. 2 Le concours interne, sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale. Cet arrêté fixe :
  - le nombre d'emplois mis en concours,
  - la date de clôture de la liste d'inscription,
  - la date du déroulement du concours.
- Art. 3 Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
  - classer les candidats par ordre de mérite,
  - proposer les candidats susceptibles d'être admis,
- Art. 4 Le concours susvisé est ouvert aux architectes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.
- Art. 5 Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre d'administration d'origine, accompagné des pièces suivantes :
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.
- Art. 6 Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.
- Art. 7 La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury du concours.
- Art. 8 Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :
- une épreuve portant sur l'organisation financière en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire,

- une épreuve technique portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe.

Le programme des épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve		Durée	Coefficient
1) épreuve	portant sur		
l'organisation f	înancière en		
Tunisie ou s	sur la vie		
professionnelle du	fonctionnaire.	2 heures	(1)
2) épreuve technique.		3 heures	(3)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation financière en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

- Art. 10 Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.
- Art. 11 Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes. Au cas ou l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

- Art. 15 La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la défense nationale.
- Art. 16 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la défense nationale

## Abdelkarim Zébidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Annexe de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de la défense nationale

- I- Epreuve portant sur l'organisation financière en Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire :
  - 1- Statut général de la fonction publique
- 2- statut particulier du corps des architectes de l'administration
  - 3- les marchés publics

Différents types de marchés

Différentes pièces constitutives d'un dossier de marché.

## II- Epreuve technique:

- 1- l'organisation de la profession de l'architecte :
- aspects législatifs,
- 2- la planification urbaine
- l'urbanisme opérationnel : aspects institutionnels et réglementaires
  - 3- la maîtrise foncière :
- Les outils de maîtrise foncière, évaluation et impact des outils de maîtrise foncière sur l'expansion urbaine (la préemption, l'expropriation).
  - 4- immatriculation foncière :
- Immatriculation foncière et son impact sur la maîtrise foncière

- 5- La promotion immobilière :
- Les aspects institutionnels
- Les aspects financiers
- 6- La réhabilitation et rénovation urbaine :
- L'évolution des différentes approches d'amélioration du cadre de vie et les différentes politiques menées en la matière,
- Les aspects institutionnels, financiers, sociaux, et techniques de la politique de réhabilitation,
  - 7- l'immobilier locatif:
  - les objectifs de l'immobilier locatif,
  - rapport locataire et propriétaire,
  - évolution de l'immobilier locatif
- 8- la protection et la promotion d'environnement urbain et naturel :
- aspects juridiques, réglementaires et institutionnels
  - 9- Cartographie et topographie :
- caractéristiques de plans cartographiques et topographiques sur les projets de planification urbaine et de conception d'ouvrages
- 10- aspects législatifs relatifs à l'assurance dans le bâtiment.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration tel qu'il a été complété par le décret n° 2009 -116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 29 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal de l'administration.

## Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 septembre 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 1998-2039 du 22 octobre 1998, chargeant Monsieur Mohamed Karim Ben Chaâbane, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Karim Ben Chaâbane, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des

dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'ordonnancement des dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur Habib Essid

Vu

Le Premier ministre Beji Caïd Essebsi

## Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2001-2030 du 28 août 2001, chargeant Monsieur Mongi Hantous, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Hantous, administrateur, chargé des fonctions de chef de service de

l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'ordonnancement, des dépenses des agents de la garde nationale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

#### **Habib Essid**

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

## Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-2865 du 2 novembre 2010, chargeant Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur, des fonctions de chef de service de gestion des fonctionnaires et ouvriers des collectivités locales à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur,

chargé des fonctions de chef de service de gestion des fonctionnaires et ouvriers des collectivités locales à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de gestion des fonctionnaires et ouvriers des collectivités locales, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

**Habib Essid** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

## Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 96-1793 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Bacem Zaghdoudi, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Bacem Zaghdoudi, Administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

**Habib Essid** 

Vu Le Premier ministre Beji Caïd Essebsi

## Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2007-899 du 11 avril 2007, chargeant Monsieur Tarek Zermani, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Zermani, administrateur, chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

**Habib Essid** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

## Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2011-88 du 11 janvier 2011 chargeant Monsieur Iadh Zaiem, administrateur, des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Iadh Zaiem, administrateur, chargé des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

**Habib Essid** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-1065 du 30 juillet 2011, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-fini nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le Président de la République par intérim, Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 12,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-fini nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-1521 du 21 juin 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 731819.0	Boulonneries en acier (qualité 10.9)

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les matières premières et produits semi-finis fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 731819	Boulonneries en acier

Art. 3 - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° Du Tarif	Désignation des produits	
Ex 85044082006	- Redresseurs alternatifs contenus.	
Ex 85044090902	- Convertisseurs contenus.	
Ex 85439000092	- Dissipateurs de chaleur.	
	- Couvercles.	
Ex 85444993000	- Fils électriques.	
Ex 90021900006	- Lentilles.	

Art. 4 - Sont ajoutés à la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits				
Ex 94054099996	Autres	appareils	d'éclairage	à	diodes
	émettrices de lumière (LED)				

Art. 5 - Sont ajoutés à la liste n° IV annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des produits					
Ex 854370900	Lampes	à	diodes	émettrices	de	lumière
	(LED).					

Art. 6 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

## Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1066 du 3 août 2011, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Sont réduits à 6% les taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les équipements, pièces et accessoires repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 84.73	Pièces et accessoires des machines du n° 84.71 du tarif des droits de douane.
Ex 85.25	Webcams même équipés d'un dispositif d'enregistrement.

Art. 2 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane ainsi que sur le sulfate de magnésium à usage d'engrais relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

Art. 3 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et la vente des engrais minéraux repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 28.34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture,
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais,
Ex 28.36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais.

- Art. 4 Sont suspendus les droits de douane dus sur les fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie relevant du numéro 841720 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et de la technologie.
- Art. 5 Sont suspendus les droits de douane dus sur l'or fin en lingots importé pour le compte des artisans bijoutiers relevant du numéro 71081200 du tarif des droits de douane.
- Art. 6 Sont suspendus les droits de douane dus sur les éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés, mélanges et résidus contenant ces produits relevant du numéro 28.44 du tarif des droits de douane.
- Art. 7 Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.
- Art. 8 Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

## Fouad Mebazaâ

## **CREATION D'UNE RECETTE**

## Par arrêté du ministre des finances 2 août 2011.

Est créée, à compter du 18 novembre 2010, une recette de finances à Montplaisir du gouvernorat de Tunis.

Ladite recette de finances à Montplaisir assurera toutes les attributions dévolues à une recette de finances de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la gestion des produits monopolisés.

La recette dont s'agit aura pour compétence territoriale le secteur de Kheiredine Pacha de la délégation de la Cité El Khadhra du gouvernorat de Tunis.

Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

## **NOMINATIONS**

## Par arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Feres Bessrour est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque en remplacement de Monsieur Mohamed Djebeli.

## Par arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Mohamed Agrbi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats en remplacement de Monsieur Tarek Ezzine.

## MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

## Arrêté de ministre des affaires religieuses du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2009-1863 du 1<sup>er</sup> juin 2009, chargeant Monsieur Khaled Latrech, administrateur conseiller des fonctions de chef de service du matériel et du transport,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

#### Arrêté ·

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Latrech, administrateur conseiller chargé des fonctions de chef de service du matériel et du transport, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre des affaires religieuses

## Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

## MINISTERE DE L'EDUCATION

## **NOMINATION**

## Par décret n° 2011-1067 du 30 juillet 2011.

Monsieur Hédi Saidi, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général du corps communs des ingénieurs des administrations publiques.

## MINISTERE DE LA CULTURE

## Décret n° 2011-1068 du 29 juillet 2011, portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 71-2009 du 21 décembre 2009,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, et notamment son article 37, telle que modifiée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi  $n^{\circ}$  2008-34 du 2 juin 2008,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi des finances pour l'année 2009 et notamment son article 30,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Est fixée à l'annexe du présent décret la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création prévue par l'article 37 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, due, au taux de 1% au profit du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique.

Art. 2 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

## ANNEXE Liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX 85.19	85198155005	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
	85198161905	
	85198165009	
	85198175901	
	85198181903	
	85198185905	
	85198195103	
	85198195910	
	85198195998	
	85198990915	
	85198990993	
85.21	85211020003	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique même incorporant
	85211095006	un récepteur de signaux vidéophoniques.
	85219000003	
EX 85.23	85232100011	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-
	85232915112	conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du
	85232915123	son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y compris les matrices
	85232915134	et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits
	85232915190	du chapitre 37.
	85232915214	
	85232915225	
	85232915292	
	85232915316	
	85232915327	
	85232915338	
	85232915349	
	85232915350	
	85232915394	
	85232915418	
	85232915496	
	85232915510	
	85232915521	
	85232915598	
	85232915612	
	85232915623	
	85232915690	
	85232915714	
	85232915792	
	85232915918	
	85232915996	
	85234011004	
	85234013000	
	85234019100	
	85234019906	
	85235110104	
	85235110900	
	85235910104	
	85235910900	
	85238010107	
	85238010903	

# Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

#### Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

- Art. 2 Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général est ouvert aux conseillers culturel en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.
- Art. 3 Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.
- Art. 4 Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la culture comprenant les pièces suivantes :
  - un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches, et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.
- Art. 5 Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir.
  - classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.
- Art. 6 Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 7 Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :
  - de l'organisation du travail,
  - de la qualité de service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
  - des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

- Art. 8 La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général est arrêtée par le ministre de la culture.
- Art. 9 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

## **Ezzedine Bach Chaouech**

Vи

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

# Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

## Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 27 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 septembre 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 11 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 13 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 18 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 27 décembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 novembre 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 9 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 27 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 Juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 27 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration. Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Arrête

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 27 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011 portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 26 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 26 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la, culture et de la sauvegarde du patrimoine du 21 octobre 2006,, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 27 septembre 2011 et jours suivants :

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 29 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 29 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps techniques commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

## Arrête:

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps techniques commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 27 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret -loi  $n^{\circ}$  2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 20032633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 2 novembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps techniques commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

## Arrête:

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps techniques commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 27 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret -loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 20032633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 26 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 26 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu Le Premier ministre Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 28 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration du personnel ouvrier appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret -loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 8 et 9 dans le ,grade de secrétaire d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

## Arrête:

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 28 septembre 2011 et jours suivant.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 08 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

### Arrête:

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 26 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 26 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration du personnel ouvrier appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la 101 n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et fies établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du premier ministre du 4 mai 2010, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d' administration,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

### Arrête:

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 29 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

**Ezzedine Bach Chaouech** 

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret -loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et des modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints à l'institut national du patrimoine.

#### Arrête:

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoint ou documentalistes adjoints du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à l'institut national du patrimoine ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en date du 4 janvier 2011 est reporté au 29 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 29 août 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de la culture

### **Ezzedine Bach Chaouech**

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## Décret n° 2011-1069 du 30 juillet 2011, portant changement d'appellation et de spécialité d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 notamment son article 26,

Vu la loi n° 85-102 du 2 décembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-6 du 10 septembre 1985 portant création d'une faculté de droit à Sousse,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 89-321 du 23 février 1989, portant changement d'appellation d'établissement public,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

Article premier : Est réalisé le changement d'appellation et de spécialité de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant ainsi qu'il suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Faculté de droit et des sciences	Faculté de droit et des sciences
économiques et politiques de	politiques de Sousse
Sousse	

Art. 2 – Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse.

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

## CLASSE EXCEPTIONNELLE Par décret n° 2011-1070 du 30 juillet 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Rached Boussema, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## Par décret n° 2011-1071 du 30 juillet 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Rachid Ghrir, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de la recherche scientifique, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 3 août 2011, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2011/2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de le santé publique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement.

Vu le décret N° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1585 du 29 juin 2010,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000;

#### Arrêtent:

Article premier - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Sousse et Sfax, le 27 Septembre 2011 et jours suivants pour le recrutement de 550 résidents, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 Septembre 1993 susvisé, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000.

Art. 2 - Pour les candidats stagiaires internés en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interné obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interné jugée équivalente par la commission d'agrément des candidatures ainsi que pour les candidats, docteurs en médecine, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

1- Médecine et spécialises médicales	
- Médecine interne	08 Postes
- Maladies infectieuses	04 Postes
- Réanimation médicale	10 Postes
- Carcinologie médicale	12 Postes
- Nutrition et maladies nutritionnelles	03 Postes
- Hématologie clinique	05 Postes
- Endocrinologie	06 Postes
- Cardiologie	16 Postes
- Néphrologie	11 Postes
- Neurologie	12 Postes
- Pneumologie	08 Postes
- Rhumatologie	06 Postes
- Gastro-entérologie	11 Postes
- Médecine physique, rééducation et réadaptation	11 1 05005
fonctionnelle	05 Postes
- Dermatologie	04 Postes
- Pédiatrie	24 Postes
- Psychiatrie	23 Postes
- Pédo-psychiatrie	05 Postes
- Imagerie médicale	35 Postes
- Radiothérapie carcinologique	08 Postes
- Médecine légale	04 Postes
- Médecine du travail	04 Postes
- Médecine préventive et communautaire	02 Postes
- Anesthésie –réanimation	52 Postes
- Anatomie et cytologie pathologique	09 Postes
- Médecine d'urgence	15 Postes
2- Chirurgie et spécialises chirurgicales	13 Postes
- Chirurgie générale	22 Postes
- Chirurgie carcinologique	07 Postes
- Chirurgie thoracique	02 Postes
- Chirurgie vasculaire périphérique	02 Postes
- Chirurgie neurologique	10 Postes
- Chirurgie urologique	06 Postes
- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	04 Postes
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	28 Postes
- Chirurgie pédiatrique	08 Postes
- Chirurgie cardio-vasculaire	07 Postes
- Ophtalmologie	15 Postes
- Oto-Rhino-Laryngologie	12 Postes
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	04 Postes 33 Postes
- Gynécologie-obstétrique  3- Biologie et disciplines fondamentales	33 Fusies
- Biologie et disciplines fondamentales - Biologie médicale (Option : Biochimie)	04 Postos
- Biologie médicale (Option : Microbiologie)	04 Postes
	04 Postes 04 Postes
- Biologie médicale (Option : Parasitologie)	
- Biologie médicale (Option : Immunologie)	04 Postes
- Biologie médicale (Option : Hématologie)	04 Postes
- Histo-embryologie	02 Postes
- Physiologie et exploration fonctionnelle	02 Postes
- Biophysique et médecine nucléaire	02 Postes
- Pharmacologie	03 Postes
- Génétique	02 Postes
- Anatomie	02 Postes

Art. 3 - Pour les candidats, médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- Cardiologie	05 Postes
- Pneumologie	04 Postes
- Psychiatrie	04 Postes
- Imagerie médicale	07 Postes
- Anesthésie-réanimation	06 Postes
- Chirurgie générale	06 Postes
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	04 Postes
- Ophtalmologie	03 Postes
- Oto-Rhino-Laryngologie	03 Postes
- Gynécologie-Obstétrique	08 Postes
- Médecine d'Urgence	05 Postes

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2011.

Tunis, le 3 août 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

#### Rifaât Chaabouni

Le ministre de la santé publique

#### Slaheddine Sellami

Vu Le Premier ministre Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 août 2011, fixant la liste des disciplines et des options, les modalités d'organisation du concours exceptionnel de recrutement des technologues parmi les candidats ayant le certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax,

Vu la loi n° 92-102 du 2 novembre 1992, relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, tel que modifié par le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2011-620 du 23 mai 2011 et notamment son article 27 (quarter),

Vu le décret n°2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés, relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 mars 1995, fixant les spécialités, les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés, tel qu'il a été modifié et complétée par l'arrêté du 26 août 2003.

## Arrête:

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des disciplines et des options, les modalités d'organisation du concours exceptionnel de recrutement des technologues parmi les candidats ayant le certificat d'études supérieures spécialisées (CESS) dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Art. 2 - Le concours sus-mentionné au niveau de l'article premier de cet arrêté est ouvert exceptionnellement pendant une année à compter de la parution du décret n° 2011-620 du 23 mai 2011.

Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du certificat d'études supérieures spécialisées (CESS) dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion.

- Art. 3 Les formalités d'inscription à ce concours sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription ouvert à cet effet au siège du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 4 Les disciplines et les options prévues à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

Disciplines		Options
1	- Génie mécanique	
2	- Génie électrique	
3	- Génie civil	
4	- Génie des procédés	- Génie chimique, - Procédés chimiques et techniques
		analytiques, - Industries alimentaires et bio- industries.
5	- Informatique	<ul><li>Informatique des systèmes industriels,</li><li>Informatique des systèmes de</li></ul>
		gestion.
6	- Economie et gestion	<ul> <li>Comptabilité - finances,</li> <li>Techniques de commercialisation,</li> <li>Administration et communication,</li> <li>Techniques quantitatives d'économie et de gestion.</li> </ul>

- Art. 5 Le concours exceptionnel de recrutement des technologues parmi les candidats titulaires du certificat d'études supérieures spécialisées (CESS) dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, comporte, conformément à l'article 27 (quarter) du décret 2011-620 du 23 mai 2011 susvisé, un concours sur dossiers avec un entretien qui prend la forme d'épreuves orales, conformément aux tableaux suivants :
- A Les concours de recrutement des technologues en génie mécanique, génie électrique et génie civil :
  - A.1 Forme, durées et coefficients des épreuves :

Forme des épreuves	Durée	Coefficient
1 - une épreuve de leçon	- Préparation : de	Un (1)
de technologie,	quatre (4) à cinq (5)	
	heures,	
	- Exposé et	
	discussion : une (1)	
	heures	
2 - un exposé et une		
discussion avec le jury	une (1) heure	Un (1)
portant sur les activités et		
les productions		
scientifiques et		
pédagogiques du		
candidat.		

- A. 2 Les programmes des épreuves (voir annexes n° I, II et III).
- B Le concours de recrutement des technologues en génie des procédés :
  - B. 1 Forme, durées et coefficients des épreuves :

Forme des épreuves	Durée	Coefficient
1 - une épreuve de leçon de technologie, selon le choix du candidat parmi les options suivantes :	- Préparation : quatre (4) heures	Un (1)
- génie chimique,	- Exposé et Discussion : une	
<ul> <li>procédés chimiques et techniques analytiques,</li> <li>industries alimentaires et bio- industries,</li> </ul>	(1) heure.	
2 - un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.	une (1) heure.	Un (1)

- B. 2 Les programmes des épreuves (voir annexe n° IV).
- C Le concours de recrutement des technologues en informatique :
  - C.1 Forme, durées et coefficients des épreuves :

Forme des épreuves	Durée	Coefficient
1 - une épreuve de leçon de technologie, selon le choix du candidat parmi les options suivantes:	- Préparation : quatre (4) heures	Un (1)
- informatique des systèmes de gestion,	- Exposé et Discussion : une	
- informatique des systèmes industriels.	(1) heure.	
2 - un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du	une (1) heure.	Un (1)
candidat.		

- C2 Les programmes des épreuves (voir annexe n° : V).
- D Le concours de recrutement des technologues en économie et gestion :
  - D.1 Forme, durées et coefficients des épreuves :

Forme des épreuves	Durée	Coefficient
1 - une épreuve de leçon sur un	- Préparation :	Un (1)
thème d'économie et de	quatre (4)	
gestion,	heures	
	<ul> <li>Exposé et</li> </ul>	
	Discussion:	
	une (1) heure.	
2 - un exposé et une discussion	une (1) heure.	Un (1)
avec le jury portant sur les		
activités et les productions		
scientifiques et pédagogiques		
du candidat.		

- D. 2 Les programmes des épreuves (voir annexe n° : VI).
- Art. 6 Au titre de ce concours exceptionnel de recrutement des technologues, un jury de concours est désigné pour chacune des disciplines prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le président et les membres du jury de concours sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi :

- les professeurs technologues, les maîtres technologues et grades assimilés,
- les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres assistants de l'enseignement supérieur et grades assimilés.

En cas de besoin, le jury peut comprendre des membres appartenant à des établissements de formation étrangers et ayant des grades équivalents à ceux fixés ci-dessus.

Art. 7 - Après la clôture des délais de dépôt des dossiers de candidature, qui seront fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le jury de concours étudie les dossiers et convoque chaque candidat par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date de déroulement des épreuves.

Après délibération, le jury propose au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique la liste des candidats au grade de technologue, et ce, en fonction de l'ordre du mérite des notes obtenues dans ces épreuves et dans la limite des places ouvertes.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

#### Rifaât Chaabouni

Vu Le Premier ministre Beji Caïd Essebsi

#### **ANNEXE I**

## Les programmes des épreuves orales en génie mécanique

#### I. Leçon de technologie:

Les programmes de cette épreuve incluent le même contenu des épreuves d'admissibilité du concours de recrutement des technologues en génie mécanique, comme le stipule l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines et les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues :

1- Epreuve de sciences et techniques industrielles,

2- Epreuve de technologie.

En plus des connaissances requises au niveau des épreuves d'admissibilité, le candidat devra :

- \* maîtriser la pédagogie par objectifs,
- \* utiliser, choisir et exploiter judicieusement les outils et supports pédagogiques,
- \* montrer sa capacité à organiser et à transmettre les connaissances,
- \* situer et organiser une séquence de formation dans un programme identifié.

#### II .La deuxième épreuve d'admission :

Cette deuxième épreuve comprend un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant à l'ensemble des activités et des productions du candidat.

A cet effet le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- toutes les productions pédagogiques du candidat,
- tous les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation de projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir-faire,
- les justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat, et les stages qu'il a accomplis.

Toutes les productions présentées dans le dossier doivent être accompagnées de toutes les pièces prouvant la contribution du candidat.

L'évaluation à la deuxième épreuve d'admission prend en considération les activités et productions scientifiques, technologiques et pédagogiques présentées dans le dossier du candidat, tout en accordant une attention particulière à ses habiletés.

#### **ANNEXE II**

## Les programmes des épreuves en génie électrique

#### I. Leçon de technologie:

Les rubriques suivantes s'ajoutent aux programmes relatifs aux épreuves d'admissibilité prévues par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines et les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues en génie électrique :

#### 1- Automatisme et informatique industrielle :

- a-logique combinatoire et séquentielle :
- \* outils de simulation logique
- b- automate programmable :
- \* langages.

- c- instrumentation programmable :
- \* bus d'instrumentation,
- \* mise en œuvre d'une chaîne de mesure automatisée.
- d- système temps réel :
- \* systèmes multiprocesseurs,
- \* bus normalisé,
- \* fonctionnalité d'un système d'exploitation temps réel,
  - \* concept de tâche,
  - \* notion de moniteur au temps réel,
  - \* interaction entre tâches,
  - \* gestion de mémoire.
- e- conception et mise en œuvre d'un système d'automatisme et d'informatique industrielle :
- \* choix d'une architecture matérielle, logicielle, supervision,
- \* développement intégration du logiciel et mise au point d'une application.
  - f-réseaux locaux industriels:
- \* les besoins et les contraintes en communication locale.
  - \* architecture des réseaux de communication.
  - \* couche physique : normes,
  - \* couche liaison : protocoles d'échanges, normes,
  - \* exemples.
  - g- informatique :
  - \* architecture d'un ordinateur,
  - \* système d'exploitation,
  - \* structure des données,
- \* programmation structurée (apprentissage d'un langage programmé évolué tel que : le langage C),
  - \* les bases de données.

#### 2- Electronique : Technologie électronique :

- \* présentation de la technologie des circuits intégrés,
  - \* circuit intégré monolithique,
  - \* circuit intégré bipolaire,
  - \* les éléments de base de la technologie,
  - \* lamicrophotographie,
  - \* les techniques de couches minces,
  - \* évolution des technologies M/O/S,
- \* techniques des composants montés en surface (CMS, A/S/I/C. etc. .. ).

#### 3- Electrotechnique et électronique de puissance :

- a- Production, transport et distribution de l'énergie électrique :
- \* les centrales d'énergie électrique, l'interconnexion, la conduite du réseau, le dispatching, la distribution,

- \* l'appareillage de grande puissance: transformateurs, convertisseurs de puissance, protection et les dispositifs de coupure.
  - b- Technologie de construction :
- \* circuit magnétique, enroulements, chute de tension, efforts électrodynamiques,
  - \* échauffement. Refroidissement.

#### II .La deuxième épreuve d'admission :

Cette deuxième épreuve comprend un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant à l'ensemble des activités et des productions du candidat.

A cet effet le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- toutes les productions pédagogiques du candidat,
- tous les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation de projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir-faire,
- les justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat et les stages qu'il a accomplis.

Toutes les productions présentées dans le dossier doivent être accompagnées de toutes les pièces prouvant la contribution du candidat.

L'évaluation à la deuxième épreuve d'admission prend en considération, les activités et productions scientifiques, technologiques et pédagogiques présentées dans le dossier du candidat, en accordant une attention particulière à ses habiletés.

#### **ANNEXE III**

#### Les programmes des épreuves en génie civil

#### I. Leçon de technologie:

En plus des connaissances requises en génie civile mentionnées dans l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines et les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues au niveau des épreuves d'admissibilité, le candidat devra acquérir les compétences suivantes :

1-maîtrise de la pédagogie des objectifs,

- 2- connaissance, choix et maintenance des outils et des équipements de mesures,
- 3- l'exploitation correcte de ces appareils et équipements et la veille sur leur sécurité,
- 4- choix et établissement des systèmes d'acquisition de mesure (capteurs, mesures. étaleurs, etc,...,),
- 5- exploitation de moyen de l'informatique au traitement des résultats.

#### II .La deuxième épreuve d'admission :

Cette deuxième épreuve comprend un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant à l'ensemble des activités et des productions du candidat.

A cet effet le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- toutes les productions pédagogiques du candidat,
- tous les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation de produits industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir-faire,
- les justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat et les stages qu'il a accomplis.

Toutes les productions présentées dans le dossier doivent être accompagnées de toutes les pièces prouvant la contribution du candidat.

L'évaluation à la deuxième épreuve d'admission prend en considération, les activités et productions scientifiques, technologiques et pédagogiques présentées dans le dossier du candidat, en accordant une attention particulière à ses habiletés.

#### **ANNEXE IV**

## Les programmes des épreuves en génie des procédés

#### I. Leçon de technologie :

Les programmes de cette épreuve incluent le même contenu des épreuves d'admissibilité du concours de recrutement des technologues en génie des procédés, comme le stipule l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines et les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues :

- 1- épreuve des sciences et techniques industrielles,
- 2- épreuve de technologie de l'option choisie.

Le candidat doit pouvoir identifier des applications se rapportant à l'option choisie dans l'environnement économique et industriel et manifester sa compétence dans :

- \* l'utilisation, le choix et l'exploitation judicieuse des outils et supports pédagogiques,
- \* la manifestation de sa capacité dans l'organisation et la transmission des connaissances,
- \* la fixation et l'organisation d'une séquence de formation dans un programme d'enseignement identifié,
- \* l'application (l'adaptation du candidat et sa disposition de ses connaissances à l'enseignement théorique de l'option choisie.

#### II .La deuxième épreuve d'admission :

Cette deuxième épreuve comprend un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant à l'ensemble des activités et des productions du candidat. A cet effet le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- toutes les productions pédagogiques du candidat,
- tous les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation de projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir-faire,
- les Justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat et les stages qu'il a accomplis.

Toutes les productions présentées dans le dossier doivent être accompagnées de toutes les pièces prouvant la contribution du candidat.

L'évaluation à la deuxième épreuve d'admission prend en considération, les activités et productions scientifiques, technologiques et pédagogiques présentées dans le dossier du candidat, en accordant une attention particulière à ses habiletés.

#### **ANNEXE V**

## Les programmes des épreuves en informatique

#### I. Leçon de technologie:

Programme des épreuves d'admission, option informatique des systèmes de gestion : Tout le programme des épreuves d'admissibilité (épreuve commune et épreuve d'option), avec en plus :

- \* Interface Homme-machine : Aspects psychologiques et ergonomiques. concepts et algorithmes de l'infographie. Langages et outils graphiques.
- \* Outils d'aide au développement des applications de gestion : Caractéristiques et outils d'aide au développement. Les ateliers de génie logiciel Les langages de génération.
- \* Systèmes d'information d'aide à la décision : Concepts des SIAD. Domaines d'application. Outils (notamment les systèmes experts).
- \* Sécurité des systèmes informatiques de gestion: concepts fondamentaux (intégrité et confidentialité des données). Sécurité informatique (techniques de protection des données). Sécurité des installations et des accès.
- 2- Programme des épreuves d'admission, l'option informatique des systèmes industriels : Tout le programme des épreuves d'admissibilité (épreuve commune et épreuve d'option), avec en plus :
- \* Interface Homme-machine : Aspects psychologiques et ergonomiques. Concepts et algorithmes de l'infographie. Langages et outils graphiques,
- \* Outils de XIAO et d'aide au développement : Caractéristiques des outils d'assistance. Systèmes de CAO, de CFAO, de GPAO .... outils d'aide au développement. Systèmes experts industriels,

- \* Simulation industrielle : Modélisation des systèmes industriels. Techniques et outils pour la simulation des systèmes industriels. Mise en œuvre et exploitation de simulation,
- \* Sûreté de fonctionnement des systèmes : Concepts fondamentaux (fiabilité, disponibilité, sécurité. Etude et modélisation des défaillances. Techniques de protection contre les défaillances. Outils d'analyse et d'évaluation de la sûreté de fonctionnement.

#### II .La deuxième épreuve d'admission :

Cette deuxième épreuve comprend un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant à l'ensemble des activités et des productions du candidat.

A cet effet le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat, toutes les productions pédagogiques du candidat,
- tous les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation de projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir-faire ...,
- les justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat, et les stages qu'il a accomplis.

Toutes les productions présentées dans le dossier doivent être accompagnées de toutes les prouvant la contribution du candidat.

L'évaluation à la deuxième épreuve d'admission prend en considération, les activités et productions scientifiques, technologiques et pédagogiques présentées dans le dossier du candidat, en accordant une attention particulière à ses habiletés.

#### **ANNEXE VI**

## Les programmes des épreuves en économie et gestion

#### I. Leçon de technologie:

Exposé suivi d'un entretien sur un thème d'économie et de gestion. Le programme de cette épreuve est constitué par :

- \* le programme de la première épreuve d'amissibilité : économie générale.
- \* le programme de la deuxième épreuve d'amissibilité : gestion.

#### II .La deuxième épreuve d'admission :

Cette deuxième épreuve comprend un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant à l'ensemble des activités et des productions du candidat.

A cet effet le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- toutes les productions pédagogiques du candidat,
- tous les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation de projets industriels, de dépôt de brevets d'invention de savoir-faire,

- les justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat, et les stages qu'il a accomplis.

Toutes les productions présentées dans le dossier doivent être accompagnées de toutes les pièces prouvant la contribution du candidat.

L'évaluation à la deuxième épreuve d'admission prend en considération, les activités et productions scientifiques, technologiques et pédagogiques présentées dans le dossier du candidat, en accordant une attention particulière à ses habiletés.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 août 2011, portant ouverture du concours exceptionnel de recrutement des technologues dans les disciplines d'économie, gestion, informatique, génie électrique, génie mécanique, génie civil et génie des procédés, réservé aux titulaires du certificat d'études supérieures spécialisées (CESS).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-620 du 23 mai 2011 et notamment son article 27 (quarter),

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés, tel que modifié et complétée par l'arrêté du 26 août 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues, organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 août 2011, fixant la liste des disciplines et des options, les modalités d'organisation du concours exceptionnel de recrutement des technologues parmi les candidats ayant le certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion ainsi que la composition des jurys spécialisés.

#### Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le 5 septembre 2011 et jours suivants, un concours sur dossiers et entretien avec le jury du concours pour le recrutement des technologues dans les disciplines d'économie, gestion, informatique, génie électrique, génie mécanique, génie civil et génie des procédés, réservé aux titulaires du certificat d'études supérieures spécialisées (CESS).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante dix (70) postes dans toutes les disciplines répartis ainsi qu'il suit :

Discipline	Etablissement	Nombre de postes
	Institut supérieur des études	3
	technologiques de Jendouba	3
	Institut supérieur des études	4
	technologiques du Kef	7
	Institut supérieur des études	3
	technologiques de Gabès	3
	Institut supérieur des études	3
Economie et	technologiques de Siliana	3
Gestion	Institut supérieur des études	3
Gestion	technologiques à Gafsa	3
		2
	•	2
	technologiques à Kébili Institut supérieur des études	4
		4
	technologiques de Jerba	-
	Institut supérieur des études	5
	technologiques de Kasserine	
	Institut supérieur des études	4
	technologiques à Tataouine	
	Institut supérieur des études	4
	technologiques de Médenine	
	Total	35
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Jendouba Institut supérieur des études	1
	technologiques du Kef	1
Informatique	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Gabès	1
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Siliana	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques à Gafsa	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Kébili	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Sidi Bouzid	1
	Institut supérieur des études technologiques de Kasserine	1
	Institut supérieur des études	1
	technologiques à Tataouine	1
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Médenine	1
	Total	10

Discipline	Etablissement	Nombre de postes
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Sidi Bouzid	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Jerba	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Gabès	
	Institut supérieur des études technologiques de Kébili	1
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Kasserine	-
Total		5
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Jendouba	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques du Kef	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Sidi Bouzid	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Siliana	
	Institut supérieur des études	1
Génie	technologiques à Gafsa	
Mécanique	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Kébili	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques à Tozeur	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques de Kasserine	
	Institut supérieur des études	1
	technologiques à Tataouine	
	Institut supérieur des études	
	technologiques de Médenine	
	Total	10
	Institut supérieur des études	1
	technologiques à Gafsa	
Génie Civil	Institut supérieur des études	2
	technologiques de Siliana	
	Institut supérieur des études	2
	technologiques de Médenine	
Total		5
	Institut supérieur des études technologiques de Gabès	2
Génie des Procédés		1
		1
	technologiques à Ksar Hellal Institut supérieur des études	2
	Institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid	∠
	5	
	70	
	70	

Art. 3 - Le concours de recrutement des technologues dans les disciplines d'économie, gestion, informatique, génie électrique, génie mécanique, génie civile et génie des procédés, comporte un entretien avec le jury du concours (cours dans la spécialité du candidat + exposé discussion de dossier scientifique) tel que mentionné à l'arrêté du 5 avril 2002 tel que modifié et complétée par l'arrêté du 26 août 2003.

Art. 4 - Les dossiers de candidature pour le recrutement des technologues seront présentés, à ce concours, personnellement ou à travers un mandataire délégué à cet effet, avec la signature à un registre de

candidature qui sera ouvert à l'effet, et ce exclusivement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (direction générale des études technologiques — Direction des instituts supérieurs des études technologiques — Rue Elkods 2098 — Radès ville Tunisie).

Art. 5 - Le dossier de candidature pour le présent concours comporte obligatoirement un dossier administratif et un dossier scientifique, dont les pièces sont réparties comme suit :

Le dossier administratif comprend les pièces suivantes :

- 1 deux imprimés retirés de la direction générale des études technologiques, de l'un des instituts supérieurs des études technologiques ou du site web du ministère www.mes.tn relatifs à :
- une demande de candidature pour le recrutement au grade de technologue,
- une fiche de choix pour les centres d'affectation au grade de technologue,
  - 2 deux (2) photos d'identité du candidat,
  - 3 une copie de la carte d'identité nationale,
- 4 des copies de tous les diplômes scientifiques requis ainsi que le baccalauréat (joint d'une copie de la décision d'équivalence, le cas échéant),
- 5 deux (2) enveloppes timbrées recommandées avec accusé de réception portant l'adresse du candidat, dont l'une est du grand format,
- 6 deux (2) imprimés des lettres recommandées ainsi que deux imprimés d'accusé de réception retirés des services de la poste et remplis par le candidat,
- 7 l'original du mandat postal de versement du vingt (20) dinars au nom de l'agent comptable de l'institut supérieur des études technologique, compte courant numéro 3060-76,
- 8 une copie certifiée conforme de la décision de nomination au grade administratif, ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative pour les candidats appartenant à la fonction publique,
- 9 un bulletin numéro 3, extrait du casier judiciaire (l'original), dont la date de délivrance ne dépasse pas une année,
- 10 deux (2) extraits de naissance, dont la date de délivrance ne dépasse pas une année,
- 11 un certificat médical, dont la date de délivrance ne dépasse pas trois mois,

Prévoyant que le candidat est apte physiquement et mentalement pour l'exercice de ses attributions sur l'ensemble du territoire de la république. Le dossier scientifique comprend les pièces suivantes :

- 1 trois (3) copies des diplômes scientifiques dont l'une est certifiée conforme (joint d'une copie de la décision d'équivalence, le cas échéant),
- 2 trois (3) copies du curriculum vitae détaillé du candidat,
- 3 trois (3) copies de la liste des travaux et des publications du candidat,
- 4 trois (3) copies d'un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- 5 trois (3) copies de toutes les productions scientifiques du candidat,
- 6 trois (3) copies de tous les documents relatifs à la participation à l'exécution des projets industriels, à l'enregistrement des brevets ou des expériences,
- 7 trois (3) copies de tous les certificats exprimant l'expérience scientifique et les stages du candidat.

Les documents prévus au 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> tiret doivent comporter le cachet de la bibliothèque de l'établissement dont le document est hébergé, sans lequel sera rejeté par le jury du recrutement.

Art. 6 - Le registre de candidature au concours est ouvert du jeudi 11 août 2011 au mercredi 17 août 2011 de neuf heures à treize heures.

Tunis, le 3 août 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

#### Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 août juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 mai 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

#### Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 27 septembre 2011 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

- Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante quatre postes (44).
- Art. 3 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 27 août 2011.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de la santé publique Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

# Arrêté du ministre de la santé publique du 2 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 29 septembre 2011 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

- Art. 2 L'épreuve de psychologie portant sur le chapitre I du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologie).
- Art. 3 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.
- Art. 4 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

# Arrêté du ministre de la santé publique du 2 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 29 septembre 2011 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de la santé publique

#### Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

# Arrêté du ministre de la santé publique du 2 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 29 septembre 2011 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de la santé publique

#### Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 29 septembre 2011 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2011.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de la santé publique

#### Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

#### **NOMINATION**

## Par arrêté du ministre de la santé publique du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Mouldi Bakari est nommé membre représentant le Premier ministère au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique, en remplacement de Monsieur Mohamed El Fadhel, et ce, à partir du 30 mai 2011.

### MINISTERE DU COMMERCE ET DU TOURISME

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2011-1072 du 29 juillet 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Khalifa Tounakti, conseiller des services publics, directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et du tourisme (section commerce).

#### Par décret n° 2011-1073 du 29 juillet 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Sadok Jemli, conseiller des services publics, chef de l'unité de compensation des produits de base au ministère du commerce et du tourisme (section commerce).

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2011-1074 du 29 juillet 2011.

Monsieur Abdellaziz Belhaj, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'environnement.

#### Par décret n° 2011-1075 du 29 juillet 2011.

Monsieur Abdellaziz Belhaj, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministre de l'agriculture et de l'environnement.

#### Par décret n° 2011-1076 du 30 juillet 2011.

Monsieur Mustapha Lassoued, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services administratifs, financiers et techniques au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficies des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

#### **CESSATION DE FONCTIONS**

#### Par décret n° 2011-1077 du 29 juillet 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'environnement, et ce, à compter du 17 juin 2011.

#### MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

#### NOMINATION

#### Par décret n° 2011-1078 du 30 juillet 2011.

Monsieur Fakher Zaibi, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

## Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 30 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011- 570 du 18 mai 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Charfeddine directeur général des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### Arrête:

Article premier -Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mohamed Charfeddine, directeur général des services destinés aux demandeurs de formation, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation

professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tuni,s le 30 juillet 2011.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Said Aydi

Vu Le Premier ministre Beji Caïd Essebsi

#### MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2011-1079 du 29 juillet 2011, portant ratification de la convention de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-58 du 29 juin 2011, autorisant la ratification de la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte,

Vu la convention-de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

#### Décrète

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt, conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) euros pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Art. 2 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2011-1080 du 29 juillet 2011.

Madame Mongia Khemiri, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission au ministère de la planification et de la coopération internationale.

#### Par décret n° 2011-1081 du 29 juillet 2011.

Madame Mongia Khemiri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général de l'évaluation et du suivi au ministère de la planification et de la coopération internationale.

#### Par décret n° 2011-1082 du 30 juillet 2011.

Monsieur Borni Salhi, ingénieur en chef au ministère de la planification et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 5-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation et notamment son article 5,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-1087 du 17 mai 2010, portant organisation administrative et financière de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et fixant les modalités de son fonctionnement.

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre du transport et de l'équipement, du ministre du commerce et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation, du ministre de la planification et de la coopération internationale, du ministre de la jeunesse et du sport, du ministre de l'agriculture et de l'environnement, du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

Article premier - Le présent décret fixe les modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes.

Art. 2 - Au sens du présent décret, on entend par :

- avant-projet de norme : document technique qui comporte des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour un usage commun et répétitif: visant à résoudre des problèmes réels ou potentiels, en vue d'atteindre un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné soumis par l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, dénommé ci-après « l'institut », à la commission technique compétente de normalisation pour étude en vue de son adoption en tant que projet de norme tunisienne,
- projet de norme : avant projet de norme adopté par la commission technique compétente de normalisation et soumis à l'enquête publique en vue de son approbation en tant que norme tunisienne.

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'élaboration des projets de normes

- Art. 3 L'institut arrête un programme annuel de normalisation conformément aux orientations générales du système national de normalisation selon les priorités, en se basant notamment sur les données suivantes :
- la consultation quinquennale sur la normalisation organisée par l'institut,
- les informations économiques nationales et internationales dont il dispose,

- les avis, propositions et demandes des ministères et des entreprises publiques concernées, des organismes professionnels et interprofessionnels, des organisations de défense des consommateurs, des associations de protection de l'environnement et de tout organisme ou personne effectivement et directement concerné par l'activité de normalisation,
- les propositions du bureau technique consultatif de normalisation,
- les programmes de normalisation émanant des organisations internationales et régionales de normalisation.

Les priorités de programmation des normes sont arrêtées selon notamment les objectifs escomptés de leur élaboration, les facteurs économiques relatifs à l'industrie et au commerce, les orientations de l'Etat l'harmonisation avec des normes internationales ou régionales, la disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'élaboration de ces normes, leur applicabilité et leur relation avec des règlements techniques ou d'autres normes.

L'institut publie le programme annuel de normalisation tous les six mois dans la partie officielle de son bulletin et sur son site web et procède à sa révision en cas de besoin.

Art. 4 - L'institut procède à tous les travaux préparatoires pour l'élaboration des avant-projets de normes. A cet effet, il procède à la recherche des références techniques et aux enquêtes nécessaires et à la rédaction des avant-projets de normes.

L'institut peut, en cas de besoin, charger un expert spécialiste dans le domaine des normes à élaborer, à qui sera confiée la tâche de rédaction de l'avant projet de norme.

L'institut peut également mandater un organisme spécialisé pour l'élaboration des avant-projets de normes tunisiennes et le suivi des travaux internationaux et régionaux de normalisation dans le domaine de sa compétence.

Les missions confiées à l'organisme mandaté et les modalités de leur réalisation sont fixées en vertu d'une convention conclue à cet effet avec l'Institut après accord préalable du ministre chargé de l'industrie.

Art. 5 - L'institut soumet les avant-projets de normes tunisiennes à la commission technique de normalisation compétente prévue à l'article 5 de la loi susvisée n° 2009-38 du 30 juin 2009. Les membres de la commission discutent les avant-projets de normes qui relèvent de sa compétence et les adoptent par consensus en tant que projets de normes tunisiennes.

Au cas où la commission technique compétente ne parvient pas à un consensus sur un projet de norme, l'Institut présente la question au bureau technique consultatif de normalisation créé par l'article 10 du décret susvisé n° 2010-1087 du 17 mai 2010 qui donne son avis sur l'objet du désaccord et propose la solution à suivre en tenant compte de l'intérêt public.

Les commissions techniques de normalisation sont créées par décision du directeur général de l'institut. Chaque commission est présidée par un de ses membres qu'elle choisit .Son secrétariat est assuré par l'Institut.

#### CHAPITRE DEUXIEMME

#### De l'enquête publique

Art. 6 - Les projets de normes objet du consensus des commissions techniques compétentes ou ayant fait l'objet d'un avis du bureau technique consultatif de normalisation en application des dispositions de l'article 5 du présent décret sont soumis à une enquête publique en vertu de laquelle l'Institut publie une liste des nonnes concernées dans la partie officielle de son bulletin et dans son site web. L'enquête publique dure soixante jours à compter de la date de la publication.

Art. 7 - L'institut transmet une liste des projets de nonnes soumises à l'enquête publique directement aux ministères, aux organismes professionnels et interprofessionnels, aux organisations de défense du consommateur et aux associations de protection de l'environnement directement concernés par les objets de ces normes.

L'institut peut transmettre aux différentes parties, sur la base de leurs demandes, une copie à titre gratuit des projets de normes et ces parties présentent leurs remarques sur ces projets de normes dans les délais de l'enquête publique prévus à l'article 6 du présent décret.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, toute partie concernée peut acheter les projets de normes soumis à l'enquête publique auprès de l'Institut sur la base des prix indiqués dans la partie officielle de son bulletin et présenter ses remarques les concernant dans les délais de l'enquête publique prévus à l'article 6 du présent décret.

Art. 9 - Le défaut de présentation d'observations dans les délais prévus à l'article 6 du présent décret est considéré une acceptation implicite du contenu des projets de normes objet de l'enquête publique.

Le projet de norme est soumis à l'approbation du directeur général de l'institut en cas d'absence d'observations ou au cas où l'Institut considère que les remarques qui lui sont parvenues au cours de la période de l'enquête publique ne nécessitent pas des modifications de fond.

L'Institut répond, sur demande des parties concernées, aux observations relatives au projet de norme qui lui sont parvenues et qui n'ont pas été prises en considération.

Art. 10 - S'il s'avère que les remarques parvenues au cours de la période de l'enquête publique nécessitent des modifications du fond du projet de normes, l'institut présente de nouveau le projet de norme devant la commission technique de normalisation compétente pour étudier les remarques. Dans ce cas, la révision se limite obligatoirement aux points qui ont fait l'objet de remarques pendant l'enquête publique.

Au cas où la commission technique de normalisation compétente parvient à un consensus sur les modifications à apporter au projet de norme, le projet de norme modifié est soumis de nouveau à l'approbation du directeur général de l'Institut.

Art. 11 - Au cas où la commission technique de normalisation compétente ne parvient pas à un consensus concernant les modifications à apporter au projet de norme en vertu des observations qui lui sont parvenues pendant l'enquête publique, le directeur général de l'institut soumet la question au bureau technique consultatif de normalisation pour l'étudier et proposer la solution à suivre en tenant compte de l'intérêt public.

L'institut soumet les recommandations du bureau technique consultatif de normalisation à la commission technique de normalisation compétente pour étude et ce dans un délai de 30 jours à partir de la date de la tenue de la réunion du bureau technique consultatif de normalisation.

Si la commission technique compétente Parvient à un consensus sur les modifications à apporter au projet de norme en se basant sur les recommandations du bureau technique consultatif de normalisation, le projet modifié est soumis à l'approbation du directeur général de l'Institut.

#### CHAPITRE TROISIEME

#### De l'arbitrage

Art. 12 - Au cas où les différends persistent entre les membres de la commission technique de normalisation compétente concernant modifications à apporter au projet de norme, l'institut élabore un rapport technique, comportant notamment 1es résultats de l'enquête publique, recommandations du bureau technique consultatif de normalisation et les résultats des réunions de la commission technique compétente et le présente à l'arbitrage du ministre chargé de l'industrie.

Le ministre chargé de l'industrie crée à cet effet un comité d'arbitrage pour étudier l'objet du conflit et proposer la solution à suivre en tenant compte de l'intérêt public.

- Art. 13 Le comité d'arbitrage mentionné à l'article 12 du présent décret est composé comme suit :
- le directeur général de la direction générale chargée du suivi de l'activité de la normalisation au ministère chargé de l'industrie ou son représentant : président,
  - un représentant du premier ministère : membre,
- un représentant de chaque ministère concerné par l'objet du projet de norme soumis à l'arbitrage : membre,
- un représentant du bureau exécutif de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou du conseil exécutif de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche (selon l'objet du projet de norme soumis à l'arbitrage) : membre,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur : membre.

Le secrétariat du comité d'arbitrage est assuré par l'institut.

Les membres du comité d'arbitrage sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le comité d'arbitrage se réunit sur convocation adressée par la direction générale chargée du suivi de l'activité de la normalisation au ministère chargé de l'industrie à tous les membres du comité, quinze jours au moins avant la date de tenue de la réunion. La convocation est obligatoirement accompagnée d'un dossier concernant le projet de la norme soumis à l'arbitrage comportant notamment les résultats de l'enquête publique, les recommandations du bureau technique de normalisation et les résultats des réunions de la commission technique compétente de normalisation préparé par l'Institut.

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix: de ses membres et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de tous ses membres.

Les recommandations du comité ainsi que les résultats de ses travaux sont consignés dans le procèsverbal de la réunion et communiqués au ministre chargé de l'industrie qui prend la décision adéquate.

#### CHAPITRE QUATRIEME

#### De l'approbation et la publication des normes

Art. 14 - Les projets de nonnes qui ont accompli les modalités nécessaires à leur élaboration conformément aux dispositions des chapitres premier, deuxième et troisième du présent décret sont approuvés par décision du directeur général de l'Institut.

Les normes approuvées acquièrent le statut de normes tunisiennes telles que définies par la loi susvisée n° 2009-38 du 30 juin 2009 et sont enregistrées dans la base de données de l'Institut relative aux normes tunisiennes.

Art. 15 - L'institut publie la liste des normes approuvées dans la partie officielle de son bulletin dans son site web, et met les normes à la disposition du public à partir de la date de leur approbation. Cette liste comporte les intitulés des nonnes approuvées, leurs numéros d'enregistrement à l'Institut, leurs références étrangères et le degré de leur conformité avec ces références.

L'Institut publie également chaque année une liste actualisé de toutes les normes tunisiennes approuvées sur support électronique dans son site web.

Art. 16 - l'Institut procède à la conservation des documents relatifs aux normes tunisiennes approuvées dans des dossiers qu'il met à jour pour assurer le suivi de l'activité d'élaboration et de révision des normes.

#### CHAPITRE CINQUIEME

#### De la révision et l'annulation des normes

- Art. 17 L'Institut procède à la révision ou à l'annulation des normes tunisiennes dans les cas suivants :
  - contrariété avec l'intérêt public,
- contrariété avec les engagements internationaux du pays,
- contrariété avec la législation ou avec la réglementation en vigueur,
- les bases techniques ou scientifiques de la norme sont remises en cause étant donné les développements réalisés dans son domaine d'application,
- suite à une demande motivée émanant des ministères et des entreprises publiques concernées, des organismes professionnels et interprofessionnels, des organisations de défense des consommateurs, des associations de protection de l'environnement, ou de tout autre organisme ou personne effectivement et directement concerné par l'objet des normes en question.

L'institut est tenu de revoir obligatoirement, tous les cinq ans, les normes tunisiennes en vue de les maintenir, les mettre à jour ou les annuler.

La révision et l'annulation des normes tunisiennes sont régies par les dispositions relatives à l'élaboration des normes mentionnées aux premier, deuxième, troisième et quatrième chapitres du présent décret.

Art. 18 - L'institut procède à la publication de la liste des intitulés et des numéros des normes tunisiennes annulées dans la partie officielle de son bulletin et dans son site web.

#### CHAPITRE SIXIEME

#### **Dispositions diverses**

Art. 19 - L'institut communique un rapport semestriel sur l'activité de normalisation au ministre chargé de l'industrie.

Art. 20 - L'institut se réserve l'exclusivité de vente des normes tunisiennes, ainsi que les normes internationales, régionales et étrangères conformément aux conventions conclues à cet effet avec les organismes de normalisation concernés.

Art. 21 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion.

Art. 22 - Le ministre de la défense nationale, le ministre du transport et de l'équipement, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de la jeunesse et de sports, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

#### Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1084 du 29 juillet 2011, portant création d'un programme national de la recherche et de l'innovation et fixant les conditions et les modalités de son intervention.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifiés et complétés par les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'inventions.

Vu la loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés,

Vu la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabriques, de commerce et de services, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche.

Vu le décret n° 2010-656 du 5 avril 2010, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Est crée un programme national de la recherche et de l'innovation visant l'encouragement de la coopération entre les secteurs de production et des services d'une part et celui de la recherche, de l'innovation et du développement technologique d'autre part.

La gestion dudit programme est confiée au ministère chargé de la technologie qui se charge de son financement, suivi et évaluation de ses résultats.

- Art. 2 Les interventions du programme national de la recherche et de l'innovation concernent les projets réalisés au profit des entreprises et des organismes professionnels appartenant aux secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que les activités de services prévus à l'annexe du présent décret et qui aboutissent à des résultats susceptibles d'exploitation économique à condition que la durée de leur réalisation ne dépassent deux ans au maximum.
- Art. 3 Les interventions du programme national de la recherche et de l'innovation concernent toutes les actions nécessaires à l'exécution du projet de recherche et d'innovation dont notamment les actions concernant :
- l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la réalisation du projet de recherche et d'innovation,
- la réalisation de prototypes, des expériences de laboratoire ainsi que les expérimentations sur le terrain,
- l'acquisition de publications scientifiques, des études et des logiciels de traitement scientifique et de statistique,
- la sous-traitance pour l'exécution ou la fourniture d'une partie du projet de recherche,
- la gestion administrative et financière du projet de recherche innovation.
- Art. 4 Pour bénéficier de l'intervention du programme national de la recherche et de l'innovation, une convention doit être conclue entre le ou les entreprises économiques ou les organismes professionnels concernées d'une part et la structure porteuse du projet et un ou plusieurs établissements publics de recherche scientifique ou d'enseignement supérieur et de recherche d'autre part. La convention peut associer d'autres parties tels que les pôles technologiques, les réseaux sectoriels d'innovation, les associations scientifiques et autres. Ladite convention fixe notamment le contenu du projet à réaliser, les délais de son exécution, la participation de chacune des parties dans sa réalisation. La convention fixe également les montants de financement qui seront alloués à chaque partie au titre de la réalisation du programme ainsi que le mode d'octroi des droits de la propriété industrielle.

Au sens du présent décret, on entend par « structure porteuse du projet », les centres techniques et les structures et établissements publics d'appui pour les secteurs prévus à l'article premier du présent décret. Cette structure est chargée des missions suivantes :

- aider les entreprises économiques à identifier leurs besoins dans le domaine de la recherche et de l'innovation et de développement technologique,

- constituer des équipes de travail chargées de la réalisation desdits projets et participer à leur réalisation en tant que partenaire de recherche,
- la gestion administrative et financière et le suivi de réalisation desdits projets.
- Art. 5 Pour bénéficier de l'intervention du programme national de la recherche et de l'innovation, la structure porteuse du projet doit présenter une demande à cet effet au ministre chargé de la technologie appuyée par un dossier comprenant notamment :
- une présentation de ou des entreprises bénéficiaires,
- une présentation de ou des établissements publics de recherche scientifique ou d'enseignement supérieur et de recherche,
- une présentation des projets à réaliser, leur mode de financement et les délais de leur exécution.
- Art. 6 Le taux de contribution du programme national de la recherche et de l'innovation est fixé à 80% du coût global du projet avec un plafond de 200.000 dinars. Le taux de contribution de ou des entreprises bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 20% du coût global du projet.

Les entreprises ne peuvent pas cumuler la contribution du programme national de la recherche et de l'innovation prévue au présent décret et les primes octroyées dans le cadre du décret susvisé n° 2010-656 du 5 avril 2010.

- Art. 7 La contribution du programme national de la recherche et de l'innovation est accordée par décision du ministre chargé de la technologie sur avis de la commission consultative créée en vertu de décret susvisé n° 2010-656 du 5 avril 2010.
- Le déblocage des fonds pour chaque projet s'effectue comme suit :
- la première tranche : 40% lors du commencement de la réalisation du projet,
- la deuxième tranche : 40% après l'avancement de la réalisation de 30% du projet,
- la troisième tranche : 20% après l'avancement de la réalisation de 80% du projet.
- Art. 8 La vérification de la réalisation des projets qui ont bénéficié de l'intervention du programme national de la recherche et de l'innovation est effectuée sur la base des rapports de suivi réalisés par la direction générale de l'innovation et du développement technologique au ministère de l'industrie et de la technologie compte tenu des rapports d'avancement de la réalisation soumis par les structures porteuses des projet ainsi que des rapports de visites sur terrain réalisées par des experts désignés à cet effet.

En cas de constatation de difficultés dans la réalisation de ces projets, le ministre chargé de la technologie peut, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 7 du présent décret, prolonger le délai d'exécution du projet d'une année au maximum, ordonner le changement de l'équipe de travail chargé de sa réalisation ou, la cas échéant, l'arrêt du projet.

Art. 9 - Les dépenses résultant des interventions du programme national de la recherche et de l'innovation seront imputées sur les dotations inscrites au titre II du budget du ministère chargé de la technologie.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

#### Fouad Mebazaâ

#### **ANNEXE**

#### Liste des activités de services éligibles à l'intervention du programme national de la recherche et de l'innovation

- Secteur des services informatiques (développement des logiciels et des bases de données, services de télécommunication, études et ingénierie informatique)
- Secteur des services d'études, d'expertise et d'assistance (essai et analyse des produits industriels, contrôle et expertise quantitative et qualitative)
- Secteur des services environnementaux (laboratoires d'analyses et de métrologie dans le domaine de l'environnement, bureaux d'études spécialisés dans domaine de l'environnement)
- Secteur de la santé (cliniques, laboratoires d'analyses)
  - Secteur du transport (transport)
- Secteur de l'agriculture et de la pêche (services liés aux activités agricoles, services liés à la pêche, activités relatives à l'économie de l'eau dans les secteurs non agricoles)
  - Autres services (services logistiques)

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie et de la technologie, le 3 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

- Art. 2 Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes.
- Art. 3 La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 3 septembre 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.

#### Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie et de la technologie, le 3 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 3 septembre 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

#### Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie et de la technologie, le 30 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 3 septembre 2011.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-814 en date du 24 juin 2011, chargeant Monsieur Mohsen Chakroun, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie.

#### Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51- (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohsen Chakroun, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie et de la technologie les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

## Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-814 en date du 24 juin 2011, chargeant Monsieur Mohsen Chakroun des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie.

#### Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohsen Chakroun, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie et de la technologie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2011.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

#### Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

#### **NOMINATIONS**

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Samir Sidhom est nommé membre représentant l'agence nationale de la sécurité informatique au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Belhssan Zouari.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Mohamed Ben Amor est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Saadaoui.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Madame Samira Majdoub épouse Ben Ammar est nommée membre représentant le Premier ministère au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Fares Bessrour.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Taoufik Rojbi est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Brahim Nafaa.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Mongi Jlaiel est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh), et ce, en remplacement de Monsieur Ammar Chaieb.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Rached Hamza est nommé membre représentant le centre d'études et de recherches des télécommunications au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Amor.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Jawher Ferjaoui est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Saleh Ben Abdellah.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Habib Halawa, est nommé membre représentant l'office national des postes au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Abdennadher.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Madame Najla Triki est nommée membre représentant le ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Hafedh Ateb.

## Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Essahbi Brahem est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Zouhair Atallah.

#### MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 juillet 2011, relatif aux costumes des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel que modifié par les décrets n° 94-1702 du 8 août 1994, n° 96-437 du 11 mars 1996, n° 2000-919 du 2 mai 2000 et n° 2007-82 du 15 janvier 2007 et notamment son article 6 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et notamment son article 29,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

#### Arrête:

Article premier - La robe que doivent porter les membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) du décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-82 du 15 janvier 2007, se compose d'une toge de tissu noir mat à manches amples doublées aux extrémités d'une bande en satin noir d'une largeur de 18 cm, fermée sur le devant par des boutons de couleur noire. Un rabat en tissu doré mat et plissé et d'une largeur de 30 cm boucle la robe.

La robe se termine par une traînée relevée fixée intérieurement à la hauteur de la taille.

Elle comporte, en outre, une épitoge fixée sur le côté gauche au niveau de l'épaule, en satin noir, se terminant aux deux extrémités par un parement doré d'une largeur de 11 cm et d'une longueur de 6 cm sur le devant et d'une largeur de 9 cm et d'une longueur de 6 cm à l'arrière et pendant sur le devant sur une longueur de 35 cm et l'arrière sur une longueur de 45 cm.

- Art. 2 La coiffure consiste en une toque noire à bord régulier d'une hauteur de 8 cm : le diamètre de la partie supérieure aura 4 cm de plus que celui de la partie inférieure qui sera couverte de tissu de velours noir sur une largeur de 2 cm.
- Art. 3 Les frais du costume objet de cet arrêté sont à la charge de l'Etat.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à partir du 16 septembre 2011.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Ahmed Adhoum

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

#### **NOMINATION**

Par arrêté du ministre du développement régional du 1<sup>er</sup> août 2011.

Monsieur Mounir Hamdi est nommé membre représentant le gouvernorat de Sidi Bouzid au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Ouest.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T